

**INFORMATIONS - RELATIONS DE TRAVAIL**  
**RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)**

Le 3 décembre 2013, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la **Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite** (2013, chapitre 26).

Le but de cette Loi est d'offrir aux employés un véhicule d'épargne en vue de la retraite.

Les employeurs visés sont ceux qui ont à leur emploi cinq (5) employés et plus au 31 décembre d'une année.

Les employés visés sont ceux qui travaillent chez un employeur et qui ne bénéficient pas d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un compte d'épargne libre d'impôt désigné par l'entreprise ou d'un régime de pension agréé au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et auquel l'Employeur participe.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, tout employeur peut offrir à ses employés un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) en conformité avec les dispositions de la loi.

Par ailleurs, selon le nombre d'employés, tout employeur visé devra mettre en place un RVER entre le 30 décembre 2016 et le 31 décembre 2018.

Pour les fins du calcul du nombre d'employés visés, on entend par "employé" une personne âgée d'au moins 18 ans, salarié de l'entreprise qui exécute son travail au Québec et qui justifie un an ou plus de service continu.

La date de mise en vigueur obligatoire d'un RVER pour un employeur visé est fixée, en fonction du nombre d'employés visés selon l'échéancier suivant :

20 employés et plus au 30 juin 2016 :	Au plus tard le 31 décembre 2016
De 10 à 19 employés au 30 juin 2017 :	Au plus tard le 31 décembre 2017
De 6 à 9 employés,	une date déterminée par le gouvernement qui ne peut être antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2018

Pour souscrire à un tel régime, l'employeur doit conclure une entente écrite avec un administrateur d'un RVER qui est un assureur, une société de fiducie ou un gestionnaire de fonds d'investissement. L'administrateur doit être titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour lui permettre d'offrir un RVER.

Le RVER doit être enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.

Le gouvernement a établi des règlements d'application fixant plusieurs modalités de fonctionnement du RVER.

Au moment de l'entrée en vigueur d'un RVER chez un employeur, tous les employés visés de l'employeur sont automatiquement inscrits. Chaque employé bénéficie d'un délai de 60 jours pour aviser par écrit l'employeur qu'il renonce à participer au régime. La participation de l'employé est volontaire et facultative.

S'il accepte de participer au régime, l'employé établit son taux de contribution. Le gouvernement peut par règlement établir un taux minimum représentant un pourcentage du salaire. Les cotisations de l'employé sont retenues directement sur son salaire et doivent être transmises à l'administrateur à chaque mois.

L'employeur peut contribuer au régime si des employés y contribuent, mais sa contribution est **facultative** et c'est l'employeur qui détermine le niveau de sa contribution. S'il décide de contribuer, il doit le faire pour tous les employés qui contribuent.

Les contributions de l'employé sont déposées dans un compte non-immobilisé, ce qui permet à l'employé de les retirer annuellement.

Les contributions de l'employeur, s'il y en a, sont déposées dans un compte immobilisé et le retrait de ces sommes ne peut avoir lieu que dans des conditions précises.

Comme pour un régime enregistré d'épargne-retraite, les cotisations au RVER pourront être déduites du revenu imposable tant au provincial qu'au fédéral et les sommes accumulées ne sont pas imposables tant qu'elles ne sont pas retirées. Le total des cotisations versées au RVER d'un particulier sont assujetties au plafond annuel comme un REER.

Un particulier qui est un travailleur autonome peut aussi souscrire à un régime volontaire d'épargne-retraite de même qu'un salarié dont l'employeur ne souscrit pas à un tel régime.

N.B. : Le texte qui précède ne constitue pas une opinion juridique mais un bulletin d'information.